

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE "AD HOC" POUR L'ETUDE DU

PROJET DE LOI DE LA CURATELLE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL de la 5<sup>e</sup> réunion du Comité "ad hoc" pour l'étude du projet de loi de la Curatelle Publique, tenue le 8 avril 1970, à 14.30 heures, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

ETAIENT PRESENTS : Me Paul-André Crépeau, président de l'Office,  
Me Yvain Beaudoin, directeur du Service  
Juridique à la Curatelle Publique,  
Me Rémi Lussier, Curateur Public,  
M. le juge Albert Mayrand,  
M. le juge Gérard Trudel,  
Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-rapporteur.

A la demande de Me Crépeau, le procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> avril 1970, page 1 est modifié de la façon suivante :

"Me Crépeau tient à exprimer l'opinion que la curatelle publique devrait être appelée à devenir un organisme dont la fonction sera beaucoup plus importante que celle d'un simple centre d'information. Il conçoit le curateur public comme un protecteur de la personne."

Sous réserve de la modification ci-haut apportée, le procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> avril 1970 est adopté.

Article 12 :

L'article 13 reformulé pour tenir compte des recommandations des membres du Comité, se lira de la façon suivante :

"Le juge nomme le curateur public administrateur provisoire des biens d'une succession, si les héritiers ont demandé cette nomination, s'ils sont inconnus, introuvables ou si les héritiers appelés en premier lieu ont renoncé, et que cette mesure est jugée nécessaire.

La requête en nomination d'un administrateur provisoire aux biens d'une succession est présentée par le curateur public ou par toute autre personne intéressée."

Cet article devient l'article 12, alinéa 1 et 2.

L'alinéa 2 de l'article 12 (réunion du 1er avril) devient l'alinéa 3 de cet article.

Article 13 :

La numérotation de l'article 13a) adopté à la réunion du 1er avril est changée. Il devient l'article 13.

Article 14 :

La discussion s'engage sur l'article 14 tel que reformulé lors de la réunion du 1er avril 1970. Selon Me Beaudoin, dans l'état actuel de la loi de la Curatelle Publique, le curateur public n'est jamais tenu d'accepter sans bénéfice d'inventaire (Voir art. 7, loi de la Curatelle Publique 1964 S.R.Q. chap. 314).

Me Crépeau se demande si le but recherché par le législateur n'est pas de permettre au curateur public, à chaque fois qu'il accepte un leg, une succession ou une donation, de ne pas être tenu responsable des dettes au delà de ce qu'il reçoit.

M. le juge Mayrand s'interroge sur la protection accordée aux créanciers de la succession dans l'hypothèse où le curateur public pourrait accepter cette succession sans formalité ni autorisation judiciaire. Ainsi dans le cas où le curateur public serait le seul héritier, les créanciers seront à la merci de l'évaluation des biens faite par le curateur public.

Me Crépeau demande alors quels sont les moyens de contrôler l'administration du curateur public?

Me Beaudoin répond qu'en pratique l'inventaire des biens est presque toujours fait et que, même lorsque un inventaire n'est pas dressé, le curateur public mène sa propre enquête et retrouve les créanciers. Il souligne également que le curateur public est un officier public et qu'il n'est pas personnellement intéressé dans aucune des affaires qu'il administre.

Me Crépeau se demande si la loi ne devrait pas exiger que toute acceptation d'un leg, d'une succession ou d'une donation faite par le curateur public soit faite sous bénéfice d'inventaire?

Me Beaudoin exprime l'avis contraire car en pratique, la succession est de peu de valeur et elle serait sérieusement entamée par les frais occasionnés par une acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Selon M. le juge Mayrand, si la loi accorde au curateur public le privilège d'accepter une succession sans formalité, il suffirait à une personne de passer par le curateur public pour éviter les formalités de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire puisque l'art. 19a du projet de loi permet à tout intéressé de confier au curateur public la gestion de ses biens.

M. le juge Mayrand est d'avis que l'on pourrait dispenser le curateur public de toutes les formalités (acte notarié, avis dans les journaux), sauf celle de faire inventaire.

Me Crépeau estime que l'inventaire devrait être fait devant un légitime contradicteur.

M. le juge Trudel suggère de laisser en suspens l'étude de l'article 14 jusqu'à ce que le curateur public fournisse aux membres du Comité la formule d'inventaire utilisée à la Curatelle Publique.

Le Comité adopte provisoirement le texte suivant:

Article 14:

"Toute acceptation d'un leg, d'une succession ou d'une donation faite par le curateur public au nom de l'un de ses administrés est réputée faite sous bénéfice d'inventaire.

Le curateur public est dispensé de toutes les formalités de l'acceptation bénéficiaire mais il doit, dans les meilleurs délais, dresser un inventaire sous seing privé de l'actif et du passif.

Le curateur public, comme son administré, n'est tenu aux dettes s'y rattachant qu'à concurrence de l'émolument".

Article 15:

Le comité entreprend ensuite l'étude de l'article 15 du projet. Le premier alinéa de cet article est adopté tel que rédigé dans le projet.

Au sujet de l'alinéa d, du même article, Me Crépeau fait remarquer que le comité des droits civils a estimé que le fait pour un homme d'être condamné à mort ou à une peine afflictive perpétuelle n'empêche pas qu'il puisse se nommer un mandataire.

Me Beaudoin note que cet alinéa d) de l'article 15 est inopérant en pratique.

Afin d'uniformiser la formulation des quatre paragraphes de l'article 15, les mots "Valeurs et objets" au

paragraphe b) sont remplacés par le mot "biens".

L'article 15 paragraphe b) se lira ainsi:

b) "Des biens trouvés sur le cadavre d'un inconnu ou sur un cadavre non réclamé sous réserve de l'article 41 de la loi des Coroners, 15-16 Elis II chap. 19."

Me Lussier fait part au comité d'une suggestion qui lui a été faite, à l'effet que le curateur public devrait devenir l'administrateur des obligations et argent délaissés. L'étude de cette recommandation est reportée à la prochaine réunion.

Me Beaudoin fait remarquer que le paragraphe a) de l'article 14 de la loi de la Curatelle Publique a été retranscrit en 1966 (Loi modifiant la loi de la Curatelle Publique, 14-15 Elis. II chap. 18) pour fin de concordance avec le nouvel art. 832 epc. Il souligne que cette disposition était très utile en pratique car le curateur est souvent appelé à disposer de biens ou nom d'une corporation qui a abandonné sa charte et délaissé partie de ses biens, notamment dans le cas de ruelles qui ont une largeur de douze pieds, largeur insuffisante selon les normes actuelles de la Cité de Montréal et que les propriétaires voisins désireraient acquérir.

Il faut maintenant recourir à l'art. 832 cpc. et faire nommer le curateur public administrateur des biens de ces corporations.

Selon M. le juge Trudel, il faudrait opérer sur la loi concernant la liquidation volontaire des corporations afin d'éviter que des droits ou garanties soient perdus.

La recommandation proposée i.e. permettre au curateur public d'être d'office l'administrateur provisoire des biens délaissés par une corporation selon Me Beaudoin, est particulièrement utile dans le cas des corporations sans but lucratif.

L'étude de cette question est reportée à la prochaine réunion.

Me Beaudoin se charge de faire un inventaire de toutes les dispositions qui intéressent la Curatelle Publique.

La prochaine réunion du comité aura lieu le mercredi, 15 avril 1970 à 14.30 heures, aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

La séance est levée à 16.30 heures.

.....  
Denyse Fortin-Caron  
Secrétaire-rapporteur.